



INSCRIPTIONS SCOLAIRES

Règlement municipal des cas dérogatoires

I. Principe général

Toute commune a le devoir d'accueillir, dans ses écoles publiques, les enfants en âge d'être scolarisés, dont les parents résident sur son territoire.

II. Possibilités dérogatoires

1. Obligations de scolarisation :

Ces cas sont définis à l'article L 212-8 du Code de l'Education

2. Autres cas

Outre les cas dérogatoires prévus par le code de l'Education, une dérogation peut être accordée par Madame la Maire sur proposition de la commission scolaire aux familles cumulant trois des cas ci-dessous :

- a) Avoir de la famille chargée de la garde de l'enfant habitant TOURVILLE-LA-RIVIERE ou avoir choisi une nourrice domiciliée à TOURVILLE-LA-RIVIERE.
- b) Un des parents travaille à TOURVILLE-LA-RIVIERE, ou Tourville est sur le trajet domicile travail
- c) Le trajet domicile/groupe scolaire de TOURVILLE-LA-RIVIERE est plus court que celui en direction de l'école du domicile.
- d) L'un des parents a fréquenté le groupe scolaire de TOURVILLE-LA-RIVIERE au cours de sa scolarité ou a résidé dans la commune

Par ailleurs, sont considérées comme Tourvillaises et non soumises à demande de dérogation, les personnes installées professionnellement et contribuables à Tourville-la-Rivière.

Dans tous les cas, une demande écrite, accompagnée de justificatifs doit être adressée à Madame la Maire.

La réponse se fera nécessairement par courrier.

III. Durée de la dérogation

La dérogation accordée par Madame la Maire est valable pour toute la durée du cycle (maternel ou élémentaire).

Le passage de l'école maternelle à l'école élémentaire constitue un changement de cycle. Il nécessite une nouvelle demande de dérogation.